

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 17 avril 2024

Ordre du jour :

1. 8383 **Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2024 et modifiant :**
1° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
2° la loi modifiée du 16 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes ;
3° la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 1999 ;
4° la loi modifiée du 25 mars 2020 portant création du Fonds spécial de soutien au développement du logement
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen des dépenses concernant les volets « Sécurité intérieure » et « Immigration »
- 8384 **Projet de loi relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2023-2027**
- Rapporteur : Madame Diane Adehm

- Examen des dépenses concernant les volets « Sécurité intérieure » et « Immigration »
2. 8304 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**
- Rapporteur : Monsieur Marc Lies

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 8305 **Projet de loi portant :**
1° mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, modifiant et abrogeant la décision 2007/533/JAI du Conseil, et abrogeant le règlement (CE) n°1986/2006 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2010/261/UE de la Commission ;
2° mise en œuvre du règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de

signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union ;

3° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 ;

4° mise en œuvre de l'article 20 du règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil ;

5° modification du Code de procédure pénale ;

6° modification du Code civil ;

7° modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

8° modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

9° modification de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État ;

10° modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen des avis du Conseil d'État et de la Commission nationale pour la protection des données (CNPD)
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

4. 8362 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2022)

- Examen du rapport d'activité de l'Ombudsman en vue de l'élaboration d'une prise de position

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Maurice Bauer (en rempl. de M. Max Hengel), M. Dan Biancalana, Mme Taina Bofferding (en rempl. de Mme Liz Braz pour le volet « Immigration »), M. Emile Eicher, M. Luc Emering, M. Marc Goergen, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Marc Lies, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Meris Sehic

Mme Diane Adehm, Rapportrice des projets de loi n^{os} 8383 et 8384

M. Léon Gloden, Ministre des Affaires intérieures

M. Jean-Paul Reiter, Directeur de l'immigration, M. Felipe Lorenzo, Marc Reinhardt, M. Vincent Sybertz, Directeur du Centre de rétention, de la Direction générale de l'immigration (DGIM) ; Mme Béatrice Abondio, Directrice ; Mme Lynn Blaise, Mme Annabelle Miller, de la Direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) ; du Ministère des Affaires intérieures

Police Lëtzebuerg :

M. Léon Ludovicy, Directeur des Finances

M. Patrick Bettendorf, Chef de service ff. du Point de contact central de la Direction des relations internationales
Mme Willemijn Van Heesen, Cellule juridique de la Direction des relations internationales

Mme Jenny Thines, du groupe parlementaire CSV

M. Philippe Neven, Mme Sarah Brock, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Gusty Graas, Mme Nathalie Morgenthaler

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Marc Lies, Président de la Commission

*

1. Projets de loi n^{os} 8383 et 8384 - Examen des dépenses concernant les volets « Immigration » et « Sécurité intérieure »

1.1. Examen des dépenses concernant le volet « Immigration »

En guise d'introduction, Monsieur le Ministre souhaite rendre attentif au fait que le nouveau Pacte sur la migration et l'asile (ci-après « Pacte ») a été approuvé le 10 avril 2024 par le Parlement européen, ce qui ouvre la voie à une adoption finale par le Conseil.

La mise en œuvre des différents instruments du Pacte permettra une gestion migratoire plus responsable. La protection des frontières extérieures de l'Union européenne sera renforcée, de même que la solidarité entre les États membres.

Étant donné que les États membres de l'Union européenne sont tenus de lancer sans délai le processus de mise en œuvre du Pacte, qui requiert des adaptations tant législatives, qu'opérationnelles et budgétaires, il importe que la Direction générale de l'immigration (ci-après « DGIM ») recrute de nouveaux collaborateurs afin de pouvoir relever le défi de la transposition en droit national des textes prévus par le Pacte.

En ce qui concerne le projet de budget 2024 de la DGIM, le poste budgétaire qui reprend la rémunération du personnel (article budgétaire 02.2.11.005) est celui qui présente les dépenses les plus élevées (approximativement 27,9 millions d'euros). Indiquant que la DGIM compte actuellement environ 200 collaborateurs, l'orateur souligne que ce nombre élevé est nécessaire pour continuer à garantir que chaque demande d'asile puisse être traitée individuellement, comme cela a été le cas par le passé.

En outre, l'orateur fait remarquer que des dépenses inscrites à l'article budgétaire 32.2.74.010 dans le projet de budget 2024, 50 000 euros sont prévus pour le remplacement du système actuel de gestion des files d'attente, se trouvant au rez-de-chaussée de l'immeuble abritant la DGIM¹, qui est obsolète et doit donc être remplacé par un système nouveau.

Les frais de gardiennage représentent également un coût important dans le projet de budget 2024 de la DGIM, étant donné que toutes ses infrastructures sont surveillées par des agents

¹ La DGIM se situe à l'adresse suivante : 26, route d'Arlon L-1140 Luxembourg.

de sécurité. À cet égard, l'orateur soulève que le Gouvernement analyse actuellement dans quelle mesure il est possible de coordonner les services de gardiennage pour toutes les administrations publiques afin de négocier des tarifs plus avantageux.

Monsieur le Ministre souhaite encore mettre en avant que les 5 millions d'euros inscrits à l'article budgétaire 02.2.35.061 libellé « Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX » dans le projet de budget 2024 constituent des frais de fonctionnement de l'hélicoptère de la de la *Luxembourg Air Ambulance* (LAA) avec lequel le Luxembourg assure sa participation aux efforts de recherche et de sauvetage dans le cadre des missions conjointes européennes, coordonnées par FRONTEX. Dans ce contexte, l'orateur souhaite rappeler que grâce à l'hélicoptère en question, le Luxembourg a pu contribuer au sauvetage de 59 migrants au large des côtes italiennes, près de Lampedusa, en Méditerranée centrale, en date du 16 mars 2024.

Le Directeur de l'immigration ajoute que les frais de fonctionnement dudit hélicoptère augmentent d'environ 9,7% par rapport au budget voté 2023 afin de garantir l'efficacité de l'investissement effectué par l'État luxembourgeois. En effet, ces frais de fonctionnement n'ont pas été ajustés ces dernières années.

Dans le projet de budget 2024 de la DGIM, un nouvel article budgétaire² a dû être introduit sur lequel peuvent être imputées les dépenses dans le cadre du mécanisme volontaire pour 2024 et puis du mécanisme de solidarité obligatoire et permanent tel que retenu dans le Pacte, présumé entrer en vigueur en 2026. L'orateur rappelle dans ce contexte que le Pacte prévoit un mécanisme de solidarité selon lequel les États membres de l'Union européenne peuvent décider du type de contribution qu'ils apportent. Ces contributions comprennent la relocalisation des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale, des contributions financières ou d'autres mesures de solidarité telles que le déploiement de personnel ou des mesures axées sur le renforcement des capacités.

Les frais de traduction³, dont le montant total des dépenses augmente d'environ 17% dans le projet de budget 2024 par rapport au budget voté 2023, sont nécessaires afin de pouvoir continuer à garantir des services d'interprétation de qualité pour un nombre toujours plus important de demandeurs de protection internationale.

Le Directeur du Centre de rétention indique que les frais de fonctionnement du Centre de rétention et les frais relatifs à la gestion de la Structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK) évoluent de manière linéaire dans le projet de budget 2024 par rapport aux exercices précédents.

L'orateur signale toutefois que la hausse des frais de gardiennage du SHUK s'explique par le fait que le nombre de personnes hébergées a augmenté de manière significative cette année. Alors qu'au cours des dernières années, le SHUK a hébergé en moyenne environ 80 personnes demandant une protection internationale, il en accueille actuellement 180.

La hausse des frais d'alimentation du Centre de rétention et de la SHUK résulte d'une maladresse lors de l'appel d'offres. Dans le cadre de ce dernier, une visite sur site obligatoire a été prévue avant la remise des offres. Toutefois, étant donné qu'un seul fournisseur s'est présenté à cette visite et que son offre était relativement chère, mais pas disproportionnée, la DGIM a dû lui attribuer le marché.

² L'orateur se réfère à l'article budgétaire 02.2.35.000 libellé « Transferts de fonds dans le cadre d'un mécanisme européen de solidarité ».

³ Article budgétaire 02.2.12.000 libellé « Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers ».

Échange de vues

- ❖ M. Meris Sehovic (déi gréng) se félicite de l'augmentation des effectifs de la DGIM, tout en estimant que l'administration continuera à avoir besoin de plus de personnel dans les années à venir, compte tenu de l'augmentation du nombre de demandes de protection internationale. Il renvoie dans ce contexte à la réponse de Monsieur le Ministre⁴ à sa question parlementaire n° 427 du 6 mars 2024⁵, dont il ressort que les délais d'examen des demandes de protection internationale seraient encore trop longs dans certains cas. L'orateur souhaite ainsi savoir combien de nouveaux postes la DGIM avait initialement demandés et combien de postes lui ont été accordés dans le cadre du projet de budget 2024.

L'orateur fait remarquer que certaines associations comme Caritas Luxembourg ou la Croix-Rouge luxembourgeoise critiquent le fait que les frais d'exploitation des structures d'accueil ainsi que les dépenses pour l'encadrement social des personnes accueillies sont disproportionnés par rapport aux frais de gardiennage relativement élevés. Il en découlerait la question de savoir s'il ne convenait pas d'accorder davantage d'autonomie à ces associations dans le cadre de la gestion des structures d'accueil.

Le Directeur de l'immigration informe que la DGIM avait formulé une demande pour obtenir 16 postes supplémentaires. L'orateur indique qu'il n'a, à ce stade, pas connaissance du nombre de postes qui ont été accordés à son administration.

Concernant les remarques de M. Sehovic relatives aux frais de gardiennage, l'orateur estime que Monsieur le Député confond les structures d'accueil de l'ONA⁶ avec celle du Centre de rétention. Rappelant que le Centre de rétention est une structure fermée qui a pour mission d'accueillir et d'héberger les migrants en situation irrégulière et les personnes s'étant vu refuser la protection internationale au Luxembourg, faisant dès lors l'objet d'une mesure de placement, l'orateur fait remarquer qu'il serait difficilement concevable que des organisations caritatives puissent se charger de la surveillance d'une telle structure.

1.2. Examen des dépenses concernant le volet « Sécurité intérieure »

Monsieur le Ministre soulève que le projet de budget 2024 en matière de sécurité intérieure comprend principalement les dépenses de la Police grand-ducale.

Tel qu'annoncé dans l'accord de coalition 2023-2028, une des priorités du Gouvernement consiste dans le développement d'une Police moderne, à la pointe de la technologie, proche du citoyen, présente sur le terrain et apte à affronter les grands défis auxquels elle est confrontée. Pour atteindre ces objectifs, les efforts de recrutement doivent être poursuivis de manière conséquente, et la Police devra être dotée d'infrastructures modernes et adaptées ainsi que d'équipements à la pointe du progrès.

Dans le cadre du recrutement renforcé, le nombre de policiers à recruter est désormais porté à 200 pour les prochaines vagues de recrutement de la Police grand-ducale. L'orateur annonce dans ce contexte qu'en fin du mois aura lieu la deuxième assermentation de fonctionnaires-stagiaires issus du plan de recrutement renforcé. Lors de cette cérémonie, 180⁷ nouveaux policiers prêteront serment et intégreront désormais la Police. Étant donné que 90

⁴ <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0146/048/292484.pdf>

⁵ <https://wdocs-pub.chd.lu/docs/exped/0145/108/291086.pdf>

⁶ Office national de l'accueil

⁷ Ce chiffre correspond au nombre estimé de candidats à assermenter au moment de la tenue de la réunion de la commission parlementaire. Le 26 avril 2024, 170 candidats des groupes de traitement B1 et C1 du cadre policier ont finalement été assermentés.

de ces 180 policiers compenseront les départs à la retraite, cette promotion permettra une augmentation nette d'environ 90 agents des effectifs de la Police. L'orateur précise à cet égard que la décision quant à l'affectation des nouveaux policiers constitue une décision opérationnelle interne qui relève de la compétence de la Direction générale, des directeurs régionaux et des responsables des différentes unités et services de la Police grand-ducale.

Au sujet d'un éventuel reclassement des agents de police de la carrière C1 à la carrière B1, l'orateur fait savoir qu'il a eu des échanges constructifs avec les syndicats et qu'il proposera, le moment venu, en collaboration avec Monsieur le Ministre de la Fonction publique, une solution au sein du Conseil de Gouvernement. Le texte du projet de loi correspondant sera ensuite soumis aux commissions parlementaires compétentes.

Concernant les *bodycams*, Monsieur le Ministre informe que l'appel d'offre sera lancé au cours du second semestre 2024 et que l'attribution du marché aura également lieu durant cette période. Pour cette année, la Police prévoit l'achat de 1 106 *bodycams*. Des caméras supplémentaires seront ensuite acquises chaque année.

En ce qui concerne l'unité de police locale, l'orateur annonce qu'un projet pilote sera lancé avant les vacances d'été 2024 à Luxembourg-Ville et à Esch-sur-Alzette et qu'une première entrevue a déjà eu lieu avec les responsables communaux des deux villes.

Revenant sur les infrastructures de la Police grand-ducale, l'orateur souligne que les coûts de location d'immeubles, tout comme les dépenses de construction et les frais d'études liés à la planification de projets de construction ne figurent pas dans le projet de budget 2024 de la Police, mais sont inclus dans le budget de l'Administration des bâtiments publics.

Dans ce contexte, l'orateur indique que le nouveau commissariat de la Police à Wiltz est en cours de construction et devrait être achevé fin 2027.

Quant au nouveau commissariat de Syrdall, qui sera désormais situé à Niederanven, la Police pourra y déménager en novembre 2024.

Il est également prévu de construire un nouveau commissariat de police près du rond-point Raemerich à Esch-sur-Alzette, mais les travaux de construction n'ont, à ce stade, pas encore débuté.

Le nouveau commissariat de police de Redange-sur-Attert est également en cours de construction et devrait être finalisé au cours de 2026.

Pour d'autres communes, dont Pétange, la Ville de Dudelange et Hesperange, des discussions sont en cours pour la construction de nouveaux commissariats de police.

Dans le cadre du projet de budget 2024, une autre priorité de la Police grand-ducale est la mise en œuvre de la digitalisation, étant donné que celle-ci permettra de rendre le travail de la Police plus efficace. Parmi les projets phares de la Police, l'orateur cite le projet de refonte et de développement d'un portail central (Intranet), qui vise à offrir une seule entrée centralisée dans un environnement de travail transversal où se rencontrent la communication interne, la collaboration et le besoin métier. S'y ajoutent plusieurs projets qui ont pour objectif de rendre plus efficace la coopération policière et les échanges d'information avec les autorités policières des autres États membres de l'Union européenne ainsi qu'avec des organismes comme EUROPOL. Pour cette raison, la Police investira davantage dans le développement et la mise à jour de systèmes tels que le système EIS (*Europol Information System*), le système ETIAS (*European Travel Information and Authorization System*), le système SIS (*Schengen Information System*) ou encore le système EUODAC (*European Asylum Dactyloscopy Database*).

Le Directeur des Finances de la Police grand-ducale poursuit avec la présentation du projet de budget 2024 de la Police en se référant à la présentation annexée au présent procès-verbal.

Pour 2024, les dépenses courantes (hors salaires et restants d'exercice) s'élèvent à 58,4 millions d'euros. La rémunération du personnel, inscrite à l'article budgétaire 02.6.11.005, s'ajoute aux dépenses courantes de la Police et s'élève à approximativement 339 millions d'euros.

Les dépenses en capital de la Police se chiffrent à 39,5 millions d'euros dans le projet de budget 2024 et diminuent donc de 7% par rapport au budget voté 2023. Compte tenu des annonces précédentes de Monsieur le Ministre selon lesquelles la Police poursuivra ses efforts d'investissements, l'orateur estime que cette baisse des dépenses en capital semble à première vue contradictoire. Or, elle s'explique par le fait que la Police a dû reporter certains investissements importants prévus pour 2024, tel que la refonte du système de communication RIFO, aussi appelé « centre d'intervention national (CIN) ». En effet, ce projet de refonte a été retardé, car il s'est avéré nécessaire de délocaliser d'abord une unité de police afin de créer des locaux supplémentaires pour pouvoir entamer les travaux de refonte, tout en assurant que le système de communication actuel puisse fonctionner en parallèle sur le même site. Selon l'orateur, il faut en principe s'attendre à ce que les dépenses futures de la Police augmentent dans les années à venir.

Compte tenu du fait que l'objectif consiste à recruter 200 nouveaux policiers par an, le recrutement renforcé implique des adaptations budgétaires qui se reflètent dans de nombreux articles du projet de budget 2024. L'augmentation prévisionnelle des effectifs de la Police entraîne par conséquent une hausse des indemnités d'habillement, des frais d'armement et de munitions ainsi que d'autres frais liés à l'équipement des policiers. À cet égard, l'orateur fait savoir que la dotation individuelle de chaque policier est généralement comprise entre 5 000 et 7 000 euros.

Faisant remarquer que les frais d'armement et de munitions (article budgétaire 02.6.12.350) diminuent de 4,76% dans le projet de budget 2024 par rapport au budget voté 2023, l'orateur explique que cette baisse résulte du fait que les stocks de munitions de la Police sont actuellement encore relativement élevés, car plusieurs formations au tir ont dû être annulées pendant la période du Covid-19. La Police devra donc acheter moins de munitions dans les prochaines années.

Renvoyant à la page 4 de la présentation, l'orateur explique que la notion « *Systemgedanken* » désigne un concept qui définit l'approche avec laquelle la Police aborde certains types de situations d'un point de vue opérationnel. L'implémentation du projet « *Systemgedanken* », qui prévoit, dans un premier temps, la mise à disposition de tenues visibles et modulables aux agents de police, débutera en 2024 avec le remplacement du blouson, des polos et des coupe-vents. La Police grand-ducale est en train de réviser son uniforme actuel. Dans de nombreux États membres de l'UE, on constate que l'accent est mis sur une plus grande fluorescence des uniformes de police, qui sont ainsi plus visibles. Comme la Police a la volonté de suivre cette tendance et compte tenu du recrutement renforcé, il en résulte que les dépenses en matière d'habillement augmenteront dans les années à venir.

L'article budgétaire 06.1.12.270 comprend l'ensemble des frais d'entretien, d'exploitation et de location des immeubles ainsi que les frais d'énergie. Grâce à la renégociation des prix entre l'État et les fournisseurs d'énergie pour les administrations publiques, la Police grand-ducale a pu diminuer ses prévisions budgétaires d'environ 2 millions d'euros.

Les articles budgétaires 32.6.74.040 et 32.6.74.020 regroupent les fonds destinés à la réalisation du nouveau centre d'intervention national (CIN) au sein duquel sont traités les appels au 113. Le système de communication actuel, exploité par la Police depuis 10 ans, continuera à être utilisé jusque fin 2025 ou début 2026, voire jusqu'à la réalisation du nouveau CIN. Comme la réalisation dudit projet a pris un certain retard, des fonds initialement prévus dans le projet de budget 2024 ont été retirés et seront imputés sur les budgets 2025 à 2027 de la Police.

L'implémentation du projet « *bodycams* » est planifiée sur la période budgétaire allant de 2023 à 2027. Étant donné que la mise en œuvre ne débutera réellement qu'en 2024, les fonds réservés pour l'année 2023 sont retombés en économie. Au sujet de l'appel d'offre évoqué précédemment par Monsieur le Ministre, l'orateur ajoute que la Police doit prendre en compte de nombreuses spécificités techniques. Dans ce contexte, il importe que la Police mette d'abord en place le nœud central, c'est-à-dire le système informatique de base au sein duquel sont stockés les futurs enregistrements, avant de commencer à utiliser les caméras-piétons. À cela s'ajoute que les agents de police doivent également être formés à l'utilisation des *bodycams*. Selon l'orateur, les premiers policiers pourraient être équipés de *bodycams* au courant du premier semestre 2025.

En ce qui concerne les deux hélicoptères de la Police, l'orateur rappelle que l'acquisition de ceux-ci a été prise en compte par l'OTAN dans le calcul de l'effort de défense du Luxembourg. Étant donné que les hélicoptères sont principalement utilisés par la Police grand-ducale, les frais de fonctionnement, qui s'élèvent à approximativement 5 millions d'euros par an, sont également supportés par la Police. Toutefois, les hélicoptères sont mis à disposition de l'Armée et du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) pour des missions ponctuelles.

L'exploitation des deux hélicoptères de la Police grand-ducale est régie par le contrat négocié entre la NSPA⁸ et la LAA. Le contrat d'exploitation actuel arrivant à échéance fin 2024, la Direction de la Défense, en collaboration avec la NSPA, travaille à la finalisation d'un nouveau cahier des charges en vue de publier, dans les mois à venir, une nouvelle procédure.

Les dépenses inscrites à l'article budgétaire 32.6.74.000 concernent l'acquisition de véhicules de service, de motos, de camionnettes d'intervention et de divers véhicules spéciaux. Renvoyant à la page 10 de la présentation en annexe, l'orateur explique que c'est principalement le remplacement des véhicules spéciaux qui contribuera à maintenir les coûts à un niveau élevé dans les années à venir. Ainsi, la hausse de l'article budgétaire 32.6.74.000 à partir de l'année 2025 est due au fait que plusieurs véhicules blindés d'occasion que la Police grand-ducale avait déjà achetés en 2004 à la police fédérale allemande seront remplacés, à raison d'une unité par an. Lesdits véhicules blindés sont principalement utilisés à l'aéroport, mais aussi pour des missions de maintien de l'ordre.

L'augmentation des frais d'exploitation des véhicules automoteurs par rapport aux exercices budgétaires antérieurs s'explique principalement par l'évolution des prix du carburant ainsi que par l'augmentation des prix des pièces de rechange.

Concernant la mise en œuvre de la digitalisation, l'orateur attire l'attention sur le fait que les dépenses inscrites à l'article budgétaire 02.6.12.121 dans le projet de budget 2024 baissent de 61,57% par rapport au budget voté 2023. Cette baisse relativement importante s'explique par le fait que la phase de « consultation », qui a duré plusieurs années, est désormais terminée. Les travaux de mise en œuvre se focaliseront dorénavant sur la mise en place et le développement des solutions informatiques.

⁸ NATO Support and Procurement Agency

Une autre priorité de la Police grand-ducale constitue la formation adéquate de ses agents. Bien que les frais de formation restent stables dans le projet de budget 2024 par rapport au budget voté 2023, l'orateur estime qu'on peut s'attendre à ce qu'ils augmentent dans les années à venir, étant donné que certaines unités de la Police, telles que le Service de Police judiciaire et l'Unité spéciale, ont davantage besoin de formations spécifiques qui ont lieu à l'étranger. À cela s'ajoute que le recrutement renforcé contribuera également à l'augmentation des frais liés à la formation continue des agents.

Échange de vues

- ❖ M. Marc Goergen (Piraten) s'interroge sur la mise à disposition des tablettes tactiles aux agents de police qui leur permettent d'accéder à distance aux fichiers de police.

L'orateur exprime son étonnement quant au fait que le projet de budget 2024 de la Police ne prévoit des frais de publicité de seulement 260 000 euros⁹, ce qui, selon lui, est un montant relativement faible si l'on considère que la Police doit lancer une grande campagne d'information dans le cadre du recrutement renforcé.

Concernant les frais d'exploitation des deux hélicoptères de la Police grand-ducale, l'orateur demande si ces frais sont toujours pris en compte par l'OTAN dans le calcul de l'effort de défense luxembourgeois.

Soulevant que les frais postaux de la Police s'élèvent à 2,19 millions d'euros¹⁰ dans le projet de budget 2024, l'orateur demande si ceux-ci ne pourraient être réduits par le biais de la mise en place d'une solution informatique, par exemple en envoyant les avertissements taxés *via* la plateforme MyGuichet.lu.

L'orateur s'interroge également sur les frais de location d'immeubles de la Police.

En ce qui concerne les frais d'armement et de munitions, l'orateur estime que les différentes guerres qui se déroulent actuellement dans le monde ont entraîné une détérioration de la disponibilité des munitions et une augmentation de leur prix. À cet égard, l'orateur demande si la Police peut confirmer cette tendance et si elle envisage éventuellement de s'associer aux forces policières étrangères pour l'achat de munitions afin d'éviter d'éventuels problèmes d'approvisionnement.

Quant aux explications reçues au sujet des *bodycams*, l'orateur demande dans quel délai l'ensemble des agents de police pourraient être équipés de telles caméras-piétons.

Monsieur le Ministre indique que les agents de police ont aujourd'hui la possibilité d'accéder à distance à la base de données ainsi qu'aux différents fichiers de police *via* leurs téléphones mobiles professionnels. Toutefois, la Police travaille actuellement à la mise à disposition de tablettes tactiles.

Le Directeur des Finances de la Police grand-ducale explique que les 260 000 euros correspondent en effet aux besoins de la Police en termes de frais de publicité, étant donné que les vidéos de recrutement ne sont renouvelées que tous les deux ans. Hormis quelques petits ajustements, la Police utilisera donc quasiment les mêmes vidéos que l'année dernière. L'orateur fait également remarquer que les informations relatives aux campagnes de recrutement de la Police sont également visibles sur les voitures de police.

⁹ Cf. détail de l'article budgétaire 02.6.12.260 libellé « Frais d'exploitation et frais administratifs : vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses »

¹⁰ Cf. détail de l'article budgétaire 02.6.12.261 libellé « Frais d'exploitation et frais administratifs : frais de communication »

Monsieur le Ministre ajoute que les services compétents de la Police produisent eux-mêmes des contenus audiovisuels.

Le Directeur des Finances de la Police grand-ducale confirme cette affirmation de Monsieur le Ministre en précisant que la Police grand-ducale dispose d'une équipe spécialisée en matière de production de vidéos.

L'orateur tient à préciser que seuls les frais d'acquisition des deux hélicoptères ont été considérés dans le calcul de l'effort de défense luxembourgeois, et non les frais d'exploitation.

Depuis l'installation des radars tronçons ainsi que des radars feu rouge sur les routes luxembourgeoises, la Police grand-ducale constate une hausse exponentielle du nombre d'avertissements taxés. Aux yeux de l'orateur, il n'existe, à ce stade, pas d'alternative que d'investir davantage dans les frais postaux dans les années à venir.

Au sujet des frais de location d'immeubles, l'orateur précise que la Police, tout comme d'autres organismes étatiques, tente en permanence d'acquérir ou de construire de nouveaux bâtiments pour y installer des bureaux. Toutefois, la Police loue également des bâtiments à des communes ou à des promoteurs privés. Dans la mesure du possible, la Police essaie d'inclure une option d'achat dans les contrats de location avec les promoteurs privés.

Bien qu'elle dispose actuellement d'un stock de munitions assez important et que l'accord cadre actuel relatif à la fourniture de munitions court encore quelques années, la Police constate en effet que les délais de livraison de certains types de munitions se sont allongés et que les prix d'achat ont augmenté. À cela s'ajoute que la Police grand-ducale achète, en raison de ses effectifs, des quantités assez faibles de munitions en comparaison avec les forces policières d'autres pays, ce qui entraîne aussi parfois des difficultés de livraison. Néanmoins, la Police garantit que l'ensemble de ses agents sont équipés de manière adéquate à tout moment.

Au sujet des *bodycams*, l'orateur précise qu'il s'agit d'une dotation collective, de sorte que l'ensemble des policiers disposeront d'une caméra-piéton dès la mise en place définitive du système informatique de base.

- ❖ M. Meris Sehovic demande combien de postes supplémentaires ont été demandés et accordés à la DGSJ dans le cadre du projet de budget 2024.

Se référant à la remarque précédente de Monsieur le Ministre selon laquelle 90 des 180 nouveaux policiers qui seront bientôt assermentés compenseront les départs à la retraite et que les 90 autres policiers représenteront une augmentation nette des effectifs de la Police, l'orateur estime que ces chiffres ne permettent pas de constater que le ministre actuel envisage d'augmenter davantage le nombre de recrutements de nouveaux policiers par rapport à son prédécesseur, pour le porter à 200.

En outre, l'orateur souhaite savoir si de nouveaux projets de construction de commissariats de police sont prévus d'être réalisés.

Monsieur le Ministre répète que les 180 policiers qui seront assermentés en fin du mois ont accompli avec succès le stage policier. Désormais, 200 nouveaux fonctionnaires seront recrutés lors des campagnes de recrutement, alors que le nombre de recrutements avait été limité à 160. L'orateur souligne qu'une des priorités du Gouvernement est d'augmenter

le nombre d'agents de la Police grand-ducale afin de renforcer la présence policière sur le terrain.

M. Meris Sehovic demande comment 180 policiers peuvent être assermentés, alors que le nombre de recrutements a été limité à 160.

Monsieur le Ministre rappelle que le stage policier dure deux ans.

Concernant les commissariats de police, l'orateur fait remarquer que certains projets d'infrastructure se trouvent en phase de planification, tandis que d'autres sont déjà en cours de construction. Le ministère des Affaires intérieures, en collaboration avec l'Administration des bâtiments publics, est constamment à la recherche de terrains disponibles pour la construction de nouvelles infrastructures policières.

- ❖ Mme Taina Bofferding (LSAP) s'interroge sur l'article budgétaire 02.6.11.140 libellé « Paiement frais scolaires » pour lequel 20 000 euros sont inscrits pour l'exercice 2024.

En outre, l'oratrice fait remarquer que, contrairement aux exercices précédents, le projet de budget 2024 ne prévoit pas de dépenses à l'endroit de l'article budgétaire 02.6.11.150 libellé « Indemnités pour heures supplémentaires », raison pour laquelle la question se pose si ces crédits ont été transférés vers un autre article budgétaire.

Le Directeur des Finances de la Police grand-ducale informe que les frais scolaires prévus à l'article budgétaire 02.6.11.140 sont des frais qui sont supportés par la Police et qui concernent les enfants des deux officiers de liaison auprès de l'agence EUROPOL, dont le siège se situe à La Haye aux Pays-Bas. À part ces frais, la Police prend également en charge les indemnités de logement ainsi que les indemnités de poste des officiers de liaison.

En ce qui concerne les indemnités pour heures supplémentaires, l'orateur informe que celles-ci sont dorénavant regroupées dans un seul article budgétaire figurant dans les dépenses du ministère de la Fonction publique.

- ❖ M. Meris Sehovic regrette que les indemnités pour heures supplémentaires ne soient plus réparties entre les différents ministères dans le budget de l'État et souligne qu'il est ainsi plus difficile de suivre l'évolution des heures supplémentaires des agents de la Police grand-ducale. Pour cette raison, l'orateur demande si la Police peut fournir aux membres de la commission les chiffres approximatifs des indemnités pour heures supplémentaires versées au cours des derniers mois.

Le Directeur des Finances de la Police grand-ducale répond par l'affirmative.

2. Projet de loi n° 8304

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

Dans son avis complémentaire du 29 mars 2024, le Conseil d'État constate que les amendements parlementaires du 12 mars 2024 donnent suite aux remarques qu'il avait formulées dans son avis du 6 février 2024, de sorte qu'il se voit en mesure de lever toutes ses oppositions formelles ainsi que sa réserve quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Le projet de rapport ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la commission parlementaire.

Vote

La commission adopte le projet de rapport à la majorité des voix ; la sensibilité politique ADR s'abstient.

Temps de parole

Pour les débats en séance plénière de la Chambre des Députés, il est proposé de recourir au modèle de base.

3. Projet de loi n° 8305

Désignation d'un rapporteur

La commission désigne son président, M. Marc Lies (CSV), rapporteur du projet de loi n° 8305.

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre soulève que le projet de loi n° 8305 a été déposé le 1^{er} novembre 2023 sous le Gouvernement précédent, à savoir par l'ancien ministre de la Sécurité intérieure, Monsieur Henri Kox.

Étant donné qu'il n'existe pas de frontières intérieures entre les pays de l'Espace Schengen en Europe, le Système d'Information Schengen (ci-après « SIS ») compense la suppression des contrôles aux frontières et constitue l'outil de coopération le plus efficace pour les autorités compétentes en matière de frontières et d'immigration ainsi que pour les autorités policières, douanières et judiciaires de l'UE et des pays associés à l'Espace Schengen. Le SIS, qui a été introduit par la Convention d'application de Schengen signée en 1990, est donc une base de données qui permet aux autorités compétentes des États membres d'échanger des données sur certaines catégories de personnes et de biens.

Le système d'information Schengen de première génération (appelé « SIS I ») a été créé conformément aux dispositions du titre IV de la Convention d'application de Schengen. L'introduction du SIS I constituait un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen, intégré plus tard dans le cadre de l'Union européenne.

En 2013, le SIS de deuxième génération (appelé « SIS II ») avait remplacé le SIS I tel que créé par la Convention d'application de Schengen et prévoyait la rédaction d'un manuel qui contient des règles détaillées sur l'échange d'informations supplémentaires et concernant les conduites à observer à la suite de signalements.

Suite à une série d'attaques terroristes en Europe depuis 2010 et avec la crise migratoire à laquelle fait face l'Union européenne et qui a débuté en 2015, le SIS II a été renforcé pour intensifier la lutte de l'UE contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration irrégulière. On parle dès lors du « SIS recast ».

Le SIS constitue donc un système de recherche qui permet la recherche d'objets et de personnes, les motifs et les conduites à tenir ainsi que la mise en commun des signalements (« avis de recherche ») entre les États membres de l'Espace Schengen. Le SIS doit être consulté à l'occasion des contrôles aux frontières, de vérifications et d'autres contrôles par les autorités policières et douanières lors d'enquêtes et sur le terrain. Toutes les informations relatives aux signalements ainsi que les suites réservées aux signalements se font à travers les bureaux SIRENE des États membres.

Les autorités nationales compétentes qui disposent d'un accès direct ou indirect aux données contenues dans le SIS sont énumérées à l'article 4 du projet de loi et correspondent aux critères du règlement (UE) 2018/1862 que le projet de loi n° 8305 entend mettre en œuvre.

Une représentante de la Police grand-ducale poursuit avec la présentation des aspects techniques du système SIS.

Échange de vues

- ❖ Se référant à une remarque formulée par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024 à l'endroit de ses considérations générales, et selon laquelle les différents textes européens relatifs au SIS n'ont, jusqu'à présent, pas fait l'objet d'une mise en œuvre en droit national par le biais d'une loi spécifique, M. Marc Goergen se félicite qu'une loi nationale sur le SIS ait désormais été élaborée.

L'orateur souhaite savoir si le SIS constitue une base de données centralisée, c'est-à-dire qui est localisée, stockée et maintenue dans un serveur unique ou une base de données décentralisée, dont les informations sont détenues et comparées entre les nœuds du réseau, à savoir les différents États membres de l'Espace Schengen.

Rendant attentif au fait que la Commission nationale pour la protection des données (CNPD) s'interroge, dans son avis du 15 mars 2024, sur la responsabilité des différents acteurs, et en particulier sur les entités endossant les rôles de responsables du traitement en matière de protection des données à caractère personnel dans le SIS et conseille aux auteurs du projet de loi d'établir une cartographie des flux de données, l'orateur souhaite avoir de plus amples explications à cet égard.

La représentante de la Police grand-ducale explique que le système central du SIS est localisé à Strasbourg et que les autorités nationales compétentes travaillent sur un fichier de données dénommé « copie nationale » qui comporte une copie partielle de la base de données du SIS, dénommé « N.SIS ».

Se référant à la page 7 de la présentation afférente, M. Marc Goergen demande si ladite copie nationale contient uniquement les signalements introduits par les autorités luxembourgeoises (29 915 signalements en date du 10 avril 2024) ou l'ensemble des signalements introduits dans le SIS par les États membres de l'Espace Schengen (91 346 853 signalements en date du 10 avril 2024).

La représentante de la Police grand-ducale précise que l'ensemble des 91 millions de signalements sont visibles dans la copie nationale.

M. Marc Goergen demande si chaque État membre de l'Espace Schengen dispose de sa propre copie nationale de la base de données du SIS.

La représentante de la Police grand-ducale répond par la négative, précisant toutefois qu'elle ne peut, en ce moment, pas indiquer avec certitude les États membres qui ne disposent pas d'une telle copie.

Concernant la première remarque de M. Goergen, Monsieur le Ministre tient à préciser que le fait que les règlements européens qui régissent le fonctionnement et l'utilisation du SIS depuis sa création ont été d'application directe, ne permet pas de supposer que la base légale correspondante faisait défaut en raison de l'absence d'une loi spécifique.

- ❖ Compte tenu du fait que les informations recueillies dans le SIS peuvent être des données à caractère personnel, M. Meris Sehovic demande si une personne privée a la possibilité de savoir si des données à caractère personnel la concernant sont enregistrées dans la base de données du SIS.

À part cela, l'orateur s'interroge sur la durée de conservation des données à caractère personnel dans le SIS.

La représentante de la Police grand-ducale fait remarquer que toute personne privée a le droit de faire une demande d'accès à ses données à caractère personnel contenues dans le SIS. La Police est tenue de répondre à une telle demande. Toutefois, dans certains cas particuliers, il se peut que le Délégué à la protection des données¹¹ ne puisse pas autoriser la divulgation des informations exigées au demandeur.

En ce qui concerne la durée de conservation des données à caractère personnel, l'oratrice indique que dès qu'un signalement a été supprimé du SIS, les données y relatives ne sont plus conservées dans la base de données.

- ❖ Quant à la dernière réponse de la représentante de la Police, M. Dan Biancalana (LSAP) demande si l'on peut admettre que les données qui ne sont plus conservées dans le SIS ne sont pas non plus archivées.

La représentante de la Police grand-ducale précise que les données supprimées restent archivées pendant une période de 18 mois afin que la Police puisse répondre aux demandes d'accès ultérieures des particuliers. Au terme de cette période, les données archivées sont définitivement effacées du SIS.

- ❖ M. Laurent Mosar (CSV) estime que les conditions d'accès à des données archivées sont plus restrictives que pour des données conservées dans une base de données. À sa connaissance, l'accès à des données archivées est limité à un certain nombre de personnes et peut, le cas échéant, même nécessiter une autorisation préalable des autorités judiciaires.

La représentante de la Police grand-ducale donne à considérer que seules les personnes appartenant au bureau SIRENE peuvent accéder aux données archivées.

- ❖ M. Meris Sehovic s'interroge sur la procédure concrète par laquelle une personne privée peut introduire une demande d'accès à ses données à caractère personnel contenues dans le SIS.

Monsieur le Ministre estime que la question de M. Sehovic porte davantage sur les règles générales relatives à l'archivage des données à caractère personnel que sur le contenu du projet de loi n° 8305.

Il rappelle que l'objectif du SIS est d'assurer un niveau élevé de sécurité dans l'Espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union européenne, y compris la préservation de la sécurité publique et de l'ordre public ainsi que la sauvegarde de la sécurité sur les

¹¹ Aussi appelé *Data protection officer* (DPO) en anglais.

territoires des États membres, à l'aide des informations transmises par ce système entre les États y recourant, tout en respectant les règles générales sur la protection des données.

Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

Amendement 1

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Le point 3° est complété par les termes « **modifié par le règlement (UE) 2022/1190 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2022 modifiant le règlement (UE) 2018/1862 en ce qui concerne l'introduction dans le système d'information Schengen (SIS) de signalements pour information concernant des ressortissants de pays tiers dans l'intérêt de l'Union** » ;
- 2° Un nouveau point 4° est ajouté avec la teneur suivante :
« **4° « règlement (UE) 2018/1860 » : le règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier** » ;
- 3° Un nouveau point 5° est ajouté avec la teneur suivante :
« **5° « règlement (UE) 2018/1861 » : le règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières, modifiant la convention d'application de l'accord de Schengen et modifiant et abrogeant le règlement (CE) n° 1987/2006** » ;
- 4° Les anciens points 4° et 5° deviennent les nouveaux points 6° et 7°.

Commentaire :

La modification apportée au point 3° est nécessaire afin de préciser que le règlement (UE) 2018/1862 a fait l'objet d'une modification par le règlement (UE) 2022/1190.

En outre, les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 ont été ajoutés aux définitions afin de rester cohérent avec les changements apportés à l'intitulé et les autres modifications apportées au texte du projet de loi. Des informations plus détaillées sont fournies par le commentaire des amendements 2 et 5.

Amendement 2

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :
« (1) Il est créé au sein de la Police grand-ducale un bureau « SIRENE », **intégré à la direction « relations internationales »**, qui est chargé de l'introduction des signalements émis par les autorités **visées à l'article 5 nationales compétentes**, du traitement des signalements contenus dans le SIS et de l'échange et la mise à disposition de toutes les informations supplémentaires, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 tel que modifié, **de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 et de l'article 7, paragraphe 2 du règlement (UE) 2018/1861.** » ;

2° Le paragraphe 2, alinéa 2, est remplacé comme suit :

« Les membres du personnel de l'Administration des douanes et accises sont désignés au bureau SIRENE par ~~une décision conjointe~~ du ministre ~~ayant la Police grand-ducale dans ses attributions et du ministre~~ ayant l'Administration des douanes ~~et~~ accises dans ses attributions **prise sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions**. Ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique de leur chef d'administration et sont placés sous l'autorité fonctionnelle du responsable du bureau SIRENE. Ils exercent toutes les tâches qui relèvent du bureau SIRENE et disposent à cette fin de tous les accès aux informations nécessaires à l'accomplissement de celles-ci. » ;

3° Le paragraphe 3 est supprimé.

Commentaire :

Les modifications apportées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, résultent, d'un côté des propositions de texte faites par le Conseil d'État. D'autre part, les modifications en question sont nécessaires afin de permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée quant à l'article 2, paragraphe 3.

En effet, en intégrant les règlements UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 2 fait désormais référence aux articles correspondants des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 traitant de l'échange et de la mise à disposition de toutes les informations supplémentaires concernant les signalements contenues dans le SIS même.

Le paragraphe 1^{er} dispose que le bureau SIRENE, intégré à la direction « relations internationales » introduit les signalements pour le compte des autorités visées à l'article 5 du projet de loi. Dans son avis du 6 février 2024, le Conseil d'État a observé qu'il ne serait pas clair quelles autorités nationales compétentes seraient visées au paragraphe 1^{er}, et a demandé de faire référence aux « autorités visées à l'article 4 » et a remarqué que les termes « nationales compétentes » seraient d'ailleurs superfétatoires. La Commission est cependant d'avis que la référence doit se faire par rapport aux autorités visées à l'article 5 du projet de loi puisque, ce sont les autorités visées par cet article qui sont compétentes pour faire introduire des signalements par le biais du bureau SIRENE. Cependant, l'article 4 vise les autorités qui ont accès aux données contenues dans le SIS.

Suite à l'intégration des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du présent projet de loi, un article 6 nouveau est ajouté au texte du projet de loi afin de prévoir avec précision que le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire lui-même dans le système SIS, les signalements concernant les retours visés à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1860, les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour visés à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures restrictives visés à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1861 ainsi que les signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires du droit à la libre circulation dans l'Union visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1861.

Contrairement aux autorités visées à l'article 5 du projet de loi, qui chargent le bureau SIRENE de l'introduction des signalements en question, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions introduit les signalements lui-même, sans passer par le biais du bureau SIRENE. À cet effet, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions et ses délégués disposent d'un accès direct au SIS et les applications du bureau SIRENE. Les agents en charge des dossiers en question auprès de la Direction de l'immigration disposent d'un accès au système SIS qui leur est conféré par l'entité responsable auprès de la Police grand-ducale. À cet effet, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions présente une liste des personnes nécessitant

un accès aux applications en question à l'entité compétente auprès de la Police grand-ducale. Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions désigne parmi ses services les personnes autorisées à introduire des signalements dans le SIS.

Les modifications apportées à l'article 2, paragraphe 2, sont nécessaires afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État quant à une prise de décision conjointe par plusieurs membres du Gouvernement.

Le paragraphe 2 est amendé en ce sens et prévoit dès à présent que la prise de décision incombe au ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions, sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. En effet, cette procédure correspond à la pratique courante. Les membres de l'Administration des douanes et accises affectés au bureau SIRENE sont nommés par décision du ministre ayant l'Administration des douanes et accises dans ses attributions, prise sur avis du ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions.

Le paragraphe 3 est supprimé afin de répondre à l'opposition formelle émise par le Conseil d'État. Dans son avis du 6 février 2024, la Haute Corporation a critiqué que le paragraphe 3 serait source d'insécurité juridique comme le texte restait flou en ce qui concerne les questions essentielles de savoir par qui et sous quelle forme les droits d'introduire des signalements et de traiter les signalements contenus dans le SIS peuvent être accordés à d'autres autorités nationales compétentes et les conditions dans lesquelles ces autorités peuvent procéder auxdites inscriptions et autres opérations.

Dans la teneur initiale du projet de loi, le paragraphe 3 était destiné à tenir compte des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 qui permettent aux autorités chargées de l'immigration d'introduire directement des signalements dans le SIS ainsi que d'assurer le suivi et traitement des signalements en matière d'immigration. Afin de remédier à l'opposition formelle, le paragraphe 3 a été supprimé. Cependant, les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 sont intégrés dans le champ d'application du présent projet de loi. En effet, les deux règlements précités sont visés par l'intitulé du projet de loi de même que par le texte du projet de loi. Un article 6 nouveau est ajouté au projet de loi afin d'énoncer avec précision que le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire lui-même dans le système SIS, les signalements concernant les retours visés à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1860, les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour visés à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures restrictives visés à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1861 ainsi que les signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires du droit à la libre circulation dans l'Union visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1861.

Les accès aux données contenues dans le SIS, conférés au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, sont désormais prévus à l'article 4 du projet de loi relatif aux accès aux données contenues dans le SIS.

Le bureau SIRENE reste cependant responsable du traitement des signalements contenus dans le SIS et de l'échange et la mise à disposition de toutes les informations supplémentaires concernant les signalements, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1862 tel que modifié, de l'article 5 du règlement (UE) 2018/1860 et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1861.

Amendement 3

L'article 3 du projet de loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« ~~(1)~~ Il est créé au sein de la Police grand-ducale un office « N.SIS », intégré à la direction « relations internationales », qui est chargé de l'exploitation d'un fichier de données dénommé « copie nationale » qui comporte une copie partielle de la base de données du SIS, ci-après dénommé « N.SIS », et en assume la responsabilité centrale conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, et de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2018/1861. » ;

2° Le paragraphe 2 est supprimé.

Commentaire :

Les modifications apportées à l'article 3, paragraphe 1^{er}, résultent, d'une part, des propositions de texte faites par le Conseil d'État et, d'autre part, visent à permettre au Conseil d'État de lever l'opposition formelle formulée quant à l'article 2, paragraphe 3. En effet, en intégrant les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 3 fait désormais référence à l'article correspondant du règlement (UE) 2018/1861 prévoyant la désignation de l'autorité assumant la responsabilité centrale de l'office N.SIS.

Amendement 4

L'article 4, paragraphe 1^{er}, du projet de loi est amendé comme suit :

1° La première phrase est remplacée comme suit :

« (1) Dans l'exercice de leurs missions légales et dans les limites prévues par le règlement (UE) 2018/1862, tel que modifié, le règlement (UE) 2018/1860 et le règlement (UE) 2018/1861, les autorités ~~nationales compétentes~~ suivantes ont un accès direct, par un système informatique, aux données contenues dans le SIS : » ;

2° Au point 7°, les termes « l'indigénat » sont remplacés par les termes « la Nationalité luxembourgeoise ».

Commentaire :

Les modifications apportées à l'article 4, paragraphe 1^{er}, résultent, d'une part, des propositions de texte faites par le Conseil d'État. D'autre part, les modifications sont nécessaires afin que le Conseil d'État soit en mesure de lever l'opposition formelle formulée quant à l'article 2, paragraphe 3. En effet, en intégrant les règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du projet de loi, le paragraphe 1^{er} de l'article 4 fait désormais référence aux règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 en vertu desquels les autorités nationales compétentes doivent se voir accorder un accès aux données contenues dans le SIS.

La modification apportée au paragraphe 1^{er}, point 7°, est nécessaire afin de viser clairement le ministre ayant la Nationalité luxembourgeoise dans ses attributions.

Amendement 5

Un article 6 nouveau est ajouté avec la teneur suivante :

« Art. 6. Introduction de signalements en exécution des dispositions du règlement (UE) 2018/1860 et du règlement (UE) 2018/1861

(1) Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire des signalements concernant le retour visés à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1860.

(2) Le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire des signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour visés à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures restrictives visés à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1861 ainsi que des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires du droit à la libre circulation dans l'Union visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1861. ».

Commentaire :

Suite à l'intégration des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 dans le champ d'application du projet de loi, un article 6 nouveau y est ajouté afin de prévoir avec précision que le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions est compétent pour introduire lui-même dans le système SIS, les signalements concernant les retours visés à l'article 3 du règlement (UE) 2018/1860, les signalements aux fins de non-admission et d'interdiction de séjour visés à l'article 24 du règlement (UE) 2018/1861, des signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui font l'objet de mesures restrictives visés à l'article 25 du règlement (UE) 2018/1861 ainsi que les signalements concernant les ressortissants de pays tiers qui sont bénéficiaires du droit à la libre circulation dans l'Union visés à l'article 26 du règlement (UE) 2018/1861.

Contrairement aux autorités visées à l'article 5 du projet de loi, qui chargent le bureau SIRENE de l'introduction des signalements en question, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions introduit les signalements lui-même dans le système, sans passer par le biais du bureau SIRENE. À cet effet, le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions dispose d'un accès direct au SIS et les applications du bureau SIRENE.

L'ajout de l'article 6 nouveau vise à répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 2, paragraphe 3.

Il est renvoyé au commentaire relatif à l'amendement 2.

Amendement 6

L'article 12, devenant le nouvel article 13 du projet de loi, est amendé comme suit :

« Art. 4213. Modification du Code civil

Au Code civil est inséré un article 505-1, libellé comme suit :

« Art. 505-1. Lorsqu'il existe des éléments sérieux laissant supposer que le majeur en tutelle s'apprête à quitter le territoire national dans des conditions qui le mettraient en danger ou en cas de risque de déplacement illicite ou de non-retour du majeur en tutelle **ou en cas de risque de devenir victime de la traite des êtres humains ou de violences fondées sur le genre**, le juge des tutelles peut prononcer une interdiction de sortie du territoire et ordonner l'inscription dans le passeport du majeur en tutelle que celui-ci n'est pas autorisé de sortir du territoire sans l'autorisation du tuteur. ».

Commentaire :

En ce qui concerne l'amendement de l'article 505-1 à insérer au Code civil, il y a lieu de noter que cet article entend mettre en œuvre l'article 32, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2018/1862.

Cette disposition concerne le signalement de « personnes vulnérables majeures et qui doivent être empêchées de voyager dans l'intérêt de leur propre protection en raison du risque concret

et manifeste qu'elles courent d'être déplacées hors du territoire d'un État membre ou de le quitter et de devenir victimes de la traite des êtres humains ou de violences fondées sur le genre ».

Le Conseil d'État a soulevé que le libellé du nouvel article 505-1 du Code civil ne reprenait pas les termes exacts de la catégorie de personnes définie par le règlement (UE) 2018/1862, en omettant de faire une référence expresse au cas de figure de la traite des êtres humains et de violences fondées sur le genre. L'article 505-1 a été amendé afin de faire référence au cas de figure de la traite des êtres humains et de violences fondées sur le genre.

Amendement 7

À l'endroit de l'article 16, devenant le nouvel article 17, point 2°, du projet de loi, l'article 13**bis** nouveau, paragraphe 1^{er}, à insérer dans la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, est amendé comme suit :

« (1) Lorsque des passeports biométriques ordinaires, diplomatiques et de service, titres de voyage biométriques pour étrangers, apatrides et réfugiés, laissez-passer, cartes d'identité, titres ou cartes de séjour et permis de conduire ont été invalidés par les autorités nationales compétentes à la suite d'une déclaration de vol ou de perte, elles procèdent peuvent faire procéder à leur saisie administrative. La saisie est exécutée par des officiers et agents de police administrative. ».

Commentaire :

Concernant l'amendement relatif à l'article 13**bis**, paragraphe 1^{er}, il y a lieu de signaler que la disposition met en œuvre les articles 38 et 39 du règlement (UE) 2018/1862. L'article 39 crée une obligation pour les autorités compétentes de procéder à la saisie de l'objet et non, comme le projet de loi le prévoyait au paragraphe 1^{er}, une simple faculté. Dans la mesure où cette disposition n'est pas conforme aux dispositions du règlement (UE) 2018/1862 qu'elle est censée mettre en œuvre, le Conseil d'État s'y oppose formellement dans son avis du 6 février 2024. Le paragraphe 1^{er} de l'article 13**bis** est ainsi amendé afin de prévoir une obligation pour les autorités compétentes de procéder à la saisie de l'objet.

Amendement 8

Un article 18 nouveau est ajouté avec la teneur suivante :

« Art. 18. Modification de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

À l'article 101 de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise, le paragraphe 1^{er} prend la teneur suivante :

« (1) Le ministre a un accès direct, par un système informatique, au fichier des étrangers et à celui des demandeurs de protection internationale, exploités sous l'autorité du ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, afin de vérifier la condition de séjour régulier au Grand-Duché de Luxembourg. ».

Commentaire :

L'article 4 du projet de loi énumère limitativement les autorités nationales compétentes qui disposent d'un accès direct ou indirect aux données contenues dans le SIS. Le Conseil d'État a préconisé de regrouper dans un seul texte de loi l'ensemble des règles relatives à l'accès au SIS. Par conséquent, il suggère de supprimer la référence au règlement (UE) 2018/1862

de l'article 101, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Suite à l'introduction des règlements (UE) 2018/1860 et (UE) 2018/1861 au projet de loi et afin de rester cohérent, la référence au règlement (UE) 2018/1861 doit également être supprimée de l'article 101, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise.

Amendement 9

L'article 17, devenant le nouvel article 19, est complété comme suit :

« Art. 1719. Intitulé de citation

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante :

« loi du xx xx 20xx portant mise en œuvre du règlement (UE) 2018/1862 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine de la coopération policière et de la coopération judiciaire en matière pénale, **tel que modifié, du règlement (UE) 2018/1860 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 relatif à l'utilisation du système d'information Schengen aux fins du retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et du règlement (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil du 28 novembre 2018 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen (SIS) dans le domaine des vérifications aux frontières.** ».

Commentaire :

Cet amendement est devenu nécessaire suite à l'intégration du règlement (UE) 2018/1860 et du règlement (UE) 2018/1861 dans le projet de loi.

Échanges de vues

- ❖ M. Marc Goergen souhaite avoir de plus amples explications de la part des auteurs du projet de loi concernant les remarques formulées par le Conseil d'État dans son avis du 6 février 2024, visant l'article 11 du projet de loi qui prévoit d'apporter des modifications à l'article 45 du Code de procédure pénale. Bien que le Conseil d'État considère que les modifications proposées par les auteurs du projet de loi soient conformes au cadre juridique européen, que les nouveaux délais de conservation des données collectées se justifient et qu'une comparaison des données biométriques collectées avec les informations contenues dans les traitements de données à caractère personnel de la Police grand-ducale peut être admise, il s'interroge toutefois sur la pertinence de supprimer certaines dispositions de l'article 45 du Code de procédure pénale qui ont pour effet de limiter, dans un souci de protection de la vie privée, le recours à des formes fort intrusives de vérification d'identité.

La représentante ministérielle précise que l'article 45 du Code de procédure pénale a trait aux vérifications d'identité. En effet, dans la version actuellement en vigueur de l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale, la prise d'empreintes digitales ou de photographies nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne interpellée peut seulement être pratiquée dans le cadre d'une enquête pour crime ou délit flagrant, d'une enquête préliminaire, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche.

La référence à ces cas de figure limités a été supprimée pour permettre la prise d'empreintes digitales ou de photographies dans le cadre de l'établissement d'identité dans d'autres hypothèses afin de donner davantage de possibilités aux pouvoirs répressifs pour

autant que ces mesures soient nécessaires à l'établissement de l'identité de la personne concernée.

À l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale actuellement en vigueur, l'alinéa 2 est supprimé comme le renvoi à certaines procédures judiciaires est considéré superfétatoire et peut prêter à confusion. La nécessité de la prise d'empreintes ou de photographies pour identifier une personne, ancrée dans l'article 45 du Code de procédure pénale, se fait dans le cadre de la vérification de l'identité, la prise d'empreintes ou de photographies effectuées dans le cadre d'une enquête préliminaire, du flagrant crime ou délit, ou encore d'une instruction judiciaire étant déjà réglée par des dispositions spécifiques du Code de procédure pénale.

La modification proposée à apporter au Code de procédure pénale a été discutée lors d'un groupe de travail réunissant, entre autres, les autorités judiciaires ainsi que le ministère de la Justice.

La modification proposée à apporter au paragraphe 6 du Code de procédure pénale actuellement en vigueur prévoit dès à présent que la prise d'empreintes digitales ou de photographies doit être impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée.

Elle doit toutefois être autorisée soit par le procureur d'État, soit par le juge d'instruction. Le procureur d'État peut également ordonner qu'il soit procédé au prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil ADN, sous condition que cette mesure soit impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de la personne interpellée. Les dispositions des articles 48-3 à 48-6 et 48-8 du Code de procédure pénale sont alors applicables.

La modification à apporter au Code de procédure pénale prévoit encore que les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police après que l'autorisation requise a été émise par le procureur d'État ou le juge d'instruction.

- ❖ M. Claude Haagen (LSAP) s'interroge également sur l'article 45, paragraphe 6, du Code de procédure pénale en soulignant que, dans le cadre de la vérification de l'identité, la possibilité de procéder à un prélèvement de cellules humaines ne peut en aucun cas précéder la prise d'empreintes digitales ou de photographies.

La représentante ministérielle répète que le prélèvement de cellules humaines afin d'établir un profil ADN ne peut être effectué qu'après avoir obtenu l'autorisation nécessaire par le procureur d'État ou le juge d'instruction.

M. Claude Haagen soulève que le recours au prélèvement de cellules humaines ne devrait intervenir qu'en dernier lieu, c'est-à-dire lorsqu'il n'existe pas d'autre possibilité pour vérifier l'identité d'une personne interpellée.

La représentante ministérielle confirme que ceci est actuellement le cas et que le projet de loi n° 8305 n'apportera pas de changements à cet égard.

M. Claude Haagen estime que l'explication fournie par les auteurs du projet de loi selon laquelle « les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police. » est ambiguë.

L'orateur prend note des explications de la représentante ministérielle et résume que la Police grand-ducale doit en premier lieu recourir à la prise d'empreintes digitales et de

photographies pour vérifier l'identité d'une personne interpellée. Seulement au cas où l'identité n'a pas pu être vérifiée grâce à ces moyens, la Police peut procéder au prélèvement de cellules humaines sous condition d'avoir obtenu l'autorisation précitée du procureur d'État ou du juge d'instruction.

La représentante ministérielle précise que la prise d'empreintes digitales ou de photographies doivent également être autorisées au préalable par le procureur d'État ou le juge d'instruction, en soulignant que la Police ne peut pas agir de sa propre initiative dans ce contexte.

Quant à l'explication citée par M. Haagen, l'oratrice indique que celle-ci vise à clarifier que s'il n'est pas possible d'effectuer la prise d'empreintes ou de photographies sur place, la Police a la possibilité d'emmener la personne interpellée à un poste de police pour y procéder à la vérification de son identité.

Monsieur le Ministre ajoute que l'autorisation du procureur d'État ou du juge d'instruction est toujours requise afin de pouvoir procéder à une prise d'empreintes digitales, de photographies ou à un prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée et que la phrase « les empreintes digitales, les photographies ou le prélèvement de cellules humaines de la personne interpellée peuvent être relevées sur place ou à un poste de police. » vise à préciser les lieux auxquels la vérification d'identité peut être effectuée.

Aux yeux de M. Claude Haagen, les explications écrites formulées par les auteurs du projet de loi restent ambiguës.

Monsieur le Ministre propose que des précisions supplémentaires à cet égard soient formulées ultérieurement dans le commentaire des articles du rapport sur le projet de loi n° 8305.

M. Claude Haagen approuve cette approche.

Vote

La commission adopte en sa majorité les propositions d'amendement faites par les auteurs du projet de loi, la sensibilité politique ADR s'abstient.

4. Projet de loi n° 8362 - Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman 2022

Monsieur le Président tient à rappeler que, contrairement aux débats sur le rapport d'activité de l'Ombudsman dans les autres commissions parlementaires, lors desquels des représentants ministériels ou des représentants des administrations étatiques concernées sont invités pour prendre position par rapport aux différentes réclamations soulevées, la Commission des Affaires intérieures n'a pas la possibilité de consulter des représentants des communes, étant donné que l'identité des administrations communales concernées n'est pas divulguée par l'Ombudsman dans son rapport d'activité.

Par conséquent, la commission ne peut que prendre position par rapport aux différentes réclamations en se basant sur le point de vue de l'Ombudsman et donc sur une description unilatérale des situations qui émane des administrés. Vu que la commission, tout comme le ministère des Affaires intérieures, n'ont pas connaissance des différentes interactions et échanges qui ont eu lieu entre les administrés et les administrations communales concernées, il est très difficile pour eux de se prononcer de manière concrète par rapport aux réclamations soulevées.

La commission note qu'au cours de l'année 2022, 123 réclamations en relation avec le secteur communal ont été introduites auprès de l'Ombudsman. Le nombre total des réclamations à l'égard des communes a donc augmenté par rapport à 2021 (97 réclamations introduites).

92 réclamations introduites ont pu être clôturées définitivement, 4 réclamations ont pu être clôturées provisoirement et 27 dossiers ont été en cours de traitement après le 31 décembre 2022.

Des 92 réclamations qui ont pu être clôturées définitivement, 68 réclamations ont été déclarées « recevables », 14 réclamations ont été « irrecevables » et 10 ont fait l'objet d'un désistement des réclamants.

Pour les 68 réclamations recevables, 17 dossiers ont obtenu une correction totale et 9 dossiers ont obtenu une correction partielle. L'orateur déplore que 9 réclamations n'aient pas obtenu de correction, mais soulève également que 33 réclamations introduites auprès de l'Ombudsman se sont avérées comme non fondées¹².

L'orateur poursuit en résumant brièvement les affaires relatives aux communes qui sont décrites dans le rapport d'activité 2022 de l'Ombudsman. Celles-ci concernent principalement les matières suivantes :

- aides sociales (aide financière, aide au logement, chèque-service accueil) ;
- état civil (naissance, mariage, décès) ;
- impôts et taxes relevant de la compétence des communes ;
- inscription et radiation au registre communal des personnes physiques ;
- urbanisme, réseaux, voirie et stationnement ;
- silence ou lenteur de la commune.

En ce qui concerne les réclamations liées à une inscription ou une radiation au registre communal des personnes physiques, l'orateur tient à souligner que ce dernier constitue un outil extrêmement important pour les administrations communales, raison pour laquelle les communes sont tenues à respecter les règles qui leur sont imposées dans le cadre de l'établissement dudit registre.

Malgré le fait qu'un nombre assez élevé de réclamations non fondées ont été introduites auprès de l'Ombudsman, l'orateur conclut que les statistiques précitées permettent de tirer un bilan plutôt positif quant aux corrections qui ont pu être obtenues suite aux échanges qui ont eu lieu entre les administrés et les autorités communales, grâce à la médiation de l'Ombudsman.

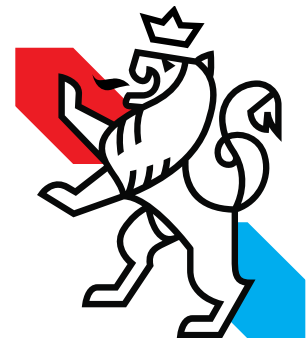
La commission retient dans le cadre de sa prise de position qu'il importe que les autorités communales soient à l'écoute des souhaits et des réclamations des citoyens et qu'elles poursuivent leurs efforts pour trouver une solution acceptable pour les administrés.

Procès-verbal approuvé et certifié exact

¹² Rapport Ombudsman 2022 : « Réclamation non fondée : réclamation considérée non fondée par l'Ombudsman après étude au fond et éventuelle intervention auprès de l'Administration. ».

- Annexes :
- Présentation concernant le budget 2024 de la Direction des finances de la Police *Lëtzebuerg*
 - Présentation concernant le projet de loi n° 8305 de la Direction des relations internationales de la Police *Lëtzebuerg*

Budget 2024





Evolution budgétaire des sections 02.6 (hors salaires et restants d'exercice) et 32.6 entre 2023 et 2024

Section	Année budgétaire		Différence	%
	2023	2024		
02.6	€58,141,054	€58,402,388	€261,334	0.45%
32.6	€42,569,576	€39,579,788	-€2,989,788	-7.02%

- Les sections 02.6 et 32.6 correspondent aux dépenses courantes (02.6) et aux dépenses en capital (32.6) de la Police grand-ducale sous le département du Ministère des Affaires intérieures.



Recrutement renforcé

Article budgétaire	Libellé	Descriptif	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.260	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses	Budget adapté recrutement	€ 3,907,676.00	€ 4,765,226.00	€ 857,550.00	21.95%
02.6.12.350	Frais d'armement et munitions		€ 2,408,725.00	€ 2,293,962.00	-€ 114,763.00	-4.76%
32.6.74.310	Acquisition d'armement et équipements connexes	Budget adapté recrutement	€ 3,910,693.00	€ 4,529,525.00	€ 618,832.00	15.82%

- Le recrutement renforcé représente une priorité politique.
- Compte tenu du recrutement annuel de plus de 200 fonctionnaires stagiaires par la Police, les investissements dans les articles budgétaires suivants demeureront à un niveau élevé :
 - ✓ 02.6.12.260 «Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses »,
 - ✓ 02.6.12.350 « Frais d'armement et munitions »
 - ✓ 32.6.74.310 « Acquisition d'armement et équipements connexes »



Conception et implémentation du projet «Systemgedanken»:

Article budgétaire	Libellé	Descriptif	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.260	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses	Début de l'implémentation du "Systemgedanken"	€ 3,907,676.00	€ 4,765,226.00	€ 857,550.00	21.95%

- L'implémentation du projet «Systemgedanken», avec la mise à disposition des fonctionnaires de police de tenues visibles et modulables, débutera en 2024 avec le remplacement du blouson, des polos et des coupe vents.



Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.270	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	Loyer et exploitation d'immeubles	€21,922,641	€19,846,036	-€2,076,605	-9.47%

- Loyer et charges des bâtiments de la Police grand-ducale, ainsi que gestion des contrats de location actuels
- Transformation et exploitation de l'ancien immeuble «Ferrero» au Findel.
- Grâce à la renégociation des prix au niveau des frais d'énergie, la Police grand-ducale a pu diminuer ses prévisions budgétaires.



Projet «Nouveau Centre d'Intervention National (CIN)»

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
32.6.74.040	Acquisition d'équipements spéciaux	Acquisition matériel d'entretien, exploitation immeubles t dépenses diverses	€5,135,172	€4,315,463	-€819,709	-15.96%
32.6.74.020	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données	Visupol, Projet CIN 3.0, modification bâtiments Ferrero etc	€9,345,000	€7,446,000	-€1,899,000	-20.32%

- Les fonds destinés à la réalisation du nouveau CIN sont principalement ventilés sur deux articles budgétaires différents:
 - L'article budgétaire 32.6.74.040 pour couvrir les dépenses concernant les modifications et adaptations des différents locaux à hauteur de 2'500'000 €.
 - L'article budgétaire 32.6.74.020 pour réaliser les acquisitions en matière de nouvelles technologies (1'600'000 €).
- Comme la réalisation dudit projet ainsi que la transformation des anciens bâtiments «Ferrero» ont pris un certain retard, le budget a été ajusté sur les années 2025 à 2027. Les fonds retirés des PB2024 ont eu comme conséquence une diminution des montants sur ces deux articles budgétaires.



Projet «Bodycams»

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2022	2023		
32.6.74.020	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données	Visupol, Projet CIN 3.0, modification bâtiments Ferrero etc	€3,940,000	€9,345,000	€5,405,000	137.18%

- L'implémentation du projet «Bodycams» est planifiée sur la période budgétaire allant de 2023 à 2027. Etant donné que la mise en œuvre ne débutera réellement qu'en 2024, les fonds réservés pour l'année 2023 sont retombés dans l'économie.

	2023	2024	2025	2026	2027
Projet Bodycams	€ -	€ 2 195 000	€ 719 000	€ 947 000	€ 947 000



Frais d'exploitation d'un hélicoptère de Police

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.023	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police	Exploitation des 2 nouveaux hélicoptères	€4,965,755	€5,137,000	€171,245	3.45%

- L'exploitation des deux hélicoptères de la Police grand-ducale est régie par le contrat négocié entre la NSPA et la LAA.
- L'actuel contrat d'exploitation a été prolongé d'une année jusqu'à fin 2024. La Direction de la Défense, en collaboration avec la NSPA, est en train de finaliser un nouveau cahier des charges en vue de publier une nouvelle procédure ouverte dans les mois à venir.
- La hausse du budget s'explique principalement par l'augmentation des prix indiciaires.



Acquisition de véhicules automoteurs

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
32.6.74.000	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention	Concept véhicules cellulaires, remplacement SW4, camionnette SCP, camionnette incendie	€5,400,000	€5,700,000	€300,000	5.56%

- Acquisition de véhicules de service et de motos (différents accords-cadres).
- Mise en œuvre du concept de remplacement des camionnettes d'intervention.
- Remplacement de divers véhicules spéciaux.
- Augmentation générale des prix dans le secteur automobile.



Acquisition de véhicules automoteurs

	pour PB 2024	
2024	€	5 900 000
2025	€	7 500 000
2026	€	7 600 000
2027	€	7 700 000

- A partir de 2025, il est prévu une hausse substantielle du budget sur l'article budgétaire 32.6.74.000 afin de procéder au remplacement des SW4 actuels.



Frais d'exploitation des véhicules automoteurs

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.020	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	Carburants, Réparation	€ 3,967,290.00	€ 4,430,000.00	€ 462,710.00	11.66%

- L'augmentation par rapport aux exercices budgétaires antérieurs s'explique principalement par l'évolution des prix du carburant ainsi que par l'augmentation des prix des pièces de rechange.



Digitalisation

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.072	Location et entrtien des installations informatiques pour le volet de la digitalisation de la PGD	Digitalisation	€818,000	€868,000	€50,000	6%
02.6.12.121	Frais d'experts et d'études pour le volet de la digitalisation de la PGD	Digitalisation	€2,519,000	€968,000	-€1,551,000	-62%
32.6.74.052	Acquisitions de systèmes et d'équipements informatiques pour le volet de la digitalisation	Digitalisation	€9,607,500	€8,928,900	-€678,600	-7%

- **Priorité politique.**
- **L'implémentation du volet de la digitalisation se fera sur plusieurs exercices budgétaires.**
- **Implémentation du projet « POLIS », dont la réalisation s'impose en lien avec la mise en conformité des traitements liés aux fichiers de la Police grand-ducale.**
- **Mise en œuvre de plusieurs concepts dans le domaine de la digitalisation.**



Formation

Article budgétaire	Libellé	Descriptifs	Année budgétaire		Différence	%
			2023	2024		
02.6.12.190	Frais de stage à l'étranger ; frais de cours; dépenses diverses	Formation PGD	€1,200,000	€1,200,000	€0	0.00%

- Élément clé de la réforme du statut du fonctionnaire, mais également de la réforme de la Police.
- Besoin croissant de formations spécifiques dans des unités telles que le Service de Police judiciaire et l'Unité spéciale.
- Recrutement renforcé et ses répercussions sur la formation continue.

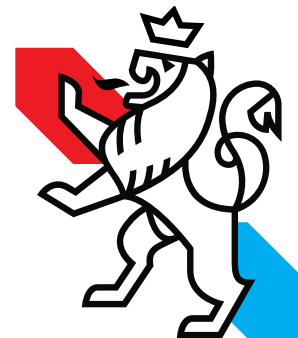


Budget 2024

Questions ?

DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES

Systeme d'Information Schengen (SIS)





- L'Accord de Schengen & CAAS



14 juin 1985

Accord de Schengen



19 juin 1990

Convention d'application de
l'accord de Schengen



26 mars 1995

Entrée en vigueur de
la CAAS

SIS opérationnel

≈ 1.5 mio. utilisateurs
ont accès au SIS



■ Le Système d'Information Schengen

- ❖ Le SIS est un **système d'information à grande échelle** qui facilite la coopération entre les autorités nationales de contrôle des frontières, de douane et de police de l'espace Schengen.
- ❖ **Signalements de personnes:**

Aux fins d'arrestation

Découverte de résidence

Interdiction d'entrée ou de séjour

Personnes disparues
«signalements préventifs»

Contrôle discret / investigation /
spécifique

Aux fins de confirmation de
«retour »

Aux fins d'identification
Personnes recherchées
inconnues

❖ **Signalements d'objets:**

Contrôle discret / investigation /
spécifique

Aux fins d'une
saisie ou de la preuve dans une
procédure pénale



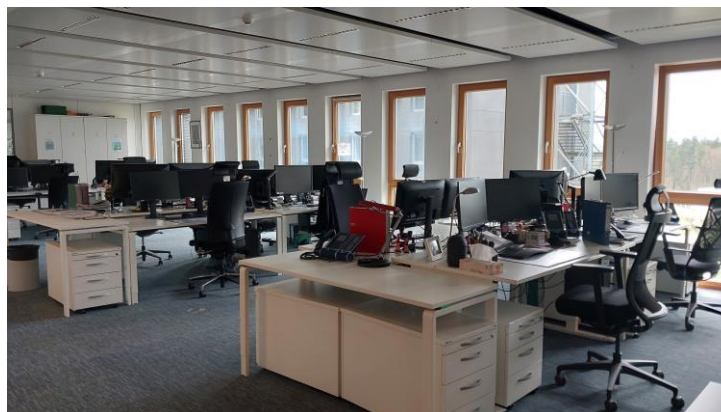
- Le bureau SIRENE

- ❖ 1 bureau SIRENE par état membre

- ❖ 24/7

- ❖ Missions:

- traitement de signalements
- responsable de l'échange d'informations supplémentaires
- contrôle de qualité des données introduites dans SIS
- contrôle de compatibilité des signalements





■ Création d'un signalement

Exemple: signaler une personne aux fins d'arrestation

1. Demande de signalement d'une personne recherchée (MAE) est envoyée par l'autorité judiciaire (Juge d'instruction) au bureau SIRENE par e-mail.
2. L'opérateur du bureau SIRENE procède à la création du signalement. Le signalement est visible pour tous les autres Etats membres.

❖ ≈ 200 MAE des autorités luxembourgeoises

❖ 2023:

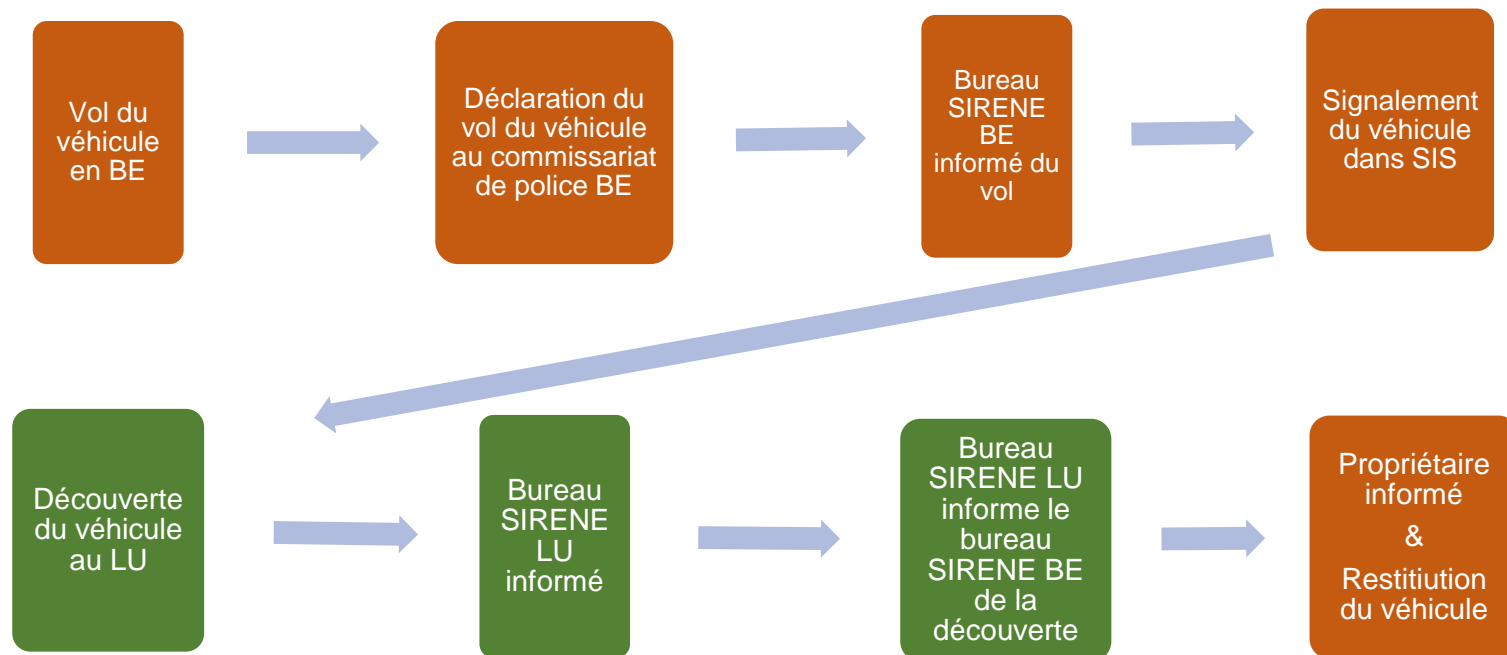
- 103 remises/extraditions organisées vers le Luxembourg
- 52 remises/extraditions organisées à partir du Luxembourg





- Exemple d'un 'HIT' sur un signalement

- ❖ Vol du véhicule en Belgique – Découverte du véhicule au Luxembourg





■ Statistiques

❖ Signalements dans SIS (10/04/2024):

➤ **91 346 853**

❖ Signalements LU dans SIS (10/04/2024):

➤ **29 915**

Code	Catégorie	Nombre de signalement luxembourgeois
AC	Aéronef	0
AX	Moteur d'avion	0
BA	Moteur de bateau	0
BK	Billet de banque	18
BT	Bateau	6
CO	Container	0
DB	Document blanc	200
FA	Arme à feu	245
ID	Document émis	25122
IE	Equipement industriel	150
IP	Pièce détachée d'équipement industriel	0
IT	Matériel informatique	0
LP	Plaque d'immatriculation	213
UP	Personne inconnue	0
VD	Certificat d'immatriculation (véhicule)	465
VE	Véhicule	1104
VP	Pièce détachée de véhicule	0
WP	Personne : attention demandée/à rechercher	2383



Merci pour votre attention!

